



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept juin deux mil vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE, le Maire.

Etaient présents :

Mesdames Maria-José BACOU, Christine CHIRADE, Christelle CORNILLON, Angélique LECADRE TOUZEAU et Evelyne PELLÉ

Messieurs Dominique ARTEL, Horacio BARROSO, Baptiste DEVIENNE, Pascal KERN, Claude MURET et Jean-Michel VERPLAETSE

Etaient absents : Laure FONTAINE

Etaient excusés ayant donnés pouvoir :

Monsieur José-Manuel DA CUNHA à Monsieur Dominique ARTEL

Madame Evangelia de BARBEYRAC à Madame Christine CHIRADE

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13

Nombre de pouvoir : 2

Secrétaire de séance : Christine CHIRADE



Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut débiter.

La séance débute à 20h35.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 avril 2025 a été transmis à l'ensemble des membres.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des corrections sont à porter au procès-verbal du 3 avril 2025.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité, dans les formes et rédactions proposées.



Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour pour la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet.



Ordre du jour de la séance du conseil municipal du lundi 23 juin 2025

Juridique

- Délibération pour le renouvellement du contrat d'assurance groupe statutaire (risque santé)
- Délibération pour le renouvellement d'adhésion au groupement d'achat de gaz 2027-2030

Finances

- Délibération fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2025-2026
- Délibération modifiant la taxe d'occupation du domaine public pour les terrasses
- Délibération modifiant le prix de vente des badges du parking de la gare
- Décision modificative au compte 202
- Délibération autorisant une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Yvelines dans le cadre de la rénovation du patrimoine

Urbanisme

- Délibération modifiant les taux de la taxe d'aménagement

Ressources humaines

- Délibération pour la création d'un poste d'adjoint technique à 20h30 par semaine
- Délibération pour la création d'un poste de receveur placier – adjoint technique
- AJOUT : création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet

Divers

Comptes-rendus des adjoints et des élus en fonction de leurs délégations

Monsieur le Maire remercie la personne venue assister au conseil municipal et précise que la séance du jour abordera des sujets plus « techniques » qu'habituellement.

Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe les membres présents de l'accord donné pour le renouvellement du contrat d'assurance avec la SMACL, à partir du 1^{er} janvier 2026. Un courrier daté du 18 avril a été reçu en mairie indiquant une hausse tarifaire future d'environ 12%.

A ce propos, Monsieur le Maire ajoute que la collectivité déclare régulièrement des sinistres dont elle n'est pas responsable. Il s'agit la plupart du temps de vandalisme et dégradations causées par des tiers.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** le principe d'adhérer à la convention de participation employeur pour le risque santé.

Délibération 2025-14 : Renouvellement d'adhésion au groupement d'achat de gaz 2027-2030

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL COORDONNÉ PAR LE SEY - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Énergie des Yvelines en matière d'achat d'énergie,

Considérant l'intérêt de la collectivité d'Orgerus à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres.

Monsieur Pascal KERN demande si la collectivité réalise des économies en souscrivant à ce type de groupement d'achat.

Monsieur Dominique ARTEL lui explique que la collectivité bénéficie d'un tarif préférentiel en raison de l'achat groupé mais qu'on ne peut pas parler d'économies à notre échelle.

Monsieur Baptiste DEVIENNE ajoute que la CTA (contribution tarifaire d'acheminement) va passer de 5,5% à 20%.



Monsieur Dominique ARTEL complète le propos en expliquant que la CTA est une taxe collectée par le fournisseur d'énergie permettant de financer les coûts de transport et de distribution de l'énergie mais également les retraites des agents du régime des industries électriques et gazières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans la convention constitutive) correspondant aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et l'imputation de ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.

Le cas échéant pour les collectivités pour lesquelles le Syndicat d'Énergie des Yvelines, coordonnateur du groupement, n'est pas autorité concédante en matière de gaz naturel.



CONVENTION CONSTITUTIVE

du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel

Approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines, délibération 2025-23 du 04 février 2025

Approuvé par le membre délibération du

Préambule :

Dès l'ouverture à la concurrence et la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel instituée par la Loi Consommation du 17 mars 2014, le Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) a souhaité accompagner les collectivités en créant un groupement d'achat de gaz naturel.

Dans un domaine aussi volatil et concurrentiel que celui de l'achat de gaz naturel, les acheteurs doivent en permanence suivre les évolutions du marché.
Il est essentiel de mutualiser les volumes d'achat et d'adopter des méthodes d'achat dynamique.

Depuis 2014, le SEY a acquis une expertise significative dans l'achat de gaz, ce qui profite directement aux adhérents du groupement d'achat.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention constitutive a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz et des services associés.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Syndicat d'Énergie des Yvelines : 1



ARTICLE 2. Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins propres de ses membres.

ARTICLE 3. Composition du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques situées en Ile-de-France.

ARTICLE 4. Adhésion des membres

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délibération d'adhésion doit être notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Cependant, le nouveau membre ne pourra prendre part à aucun marché ou accord-cadre en cours d'exécution au moment de son adhésion.

ARTICLE 5. Retrait des membres

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement par courrier avec accusé de réception.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

En cas de non-respect par le membre des contrats en cours et de réclamation d'indemnités par le prestataire au titre de dédommagement, le membre aura à sa charge le paiement de ces indemnités.

Le coordonnateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des indemnités dues par l'un des membres.

ARTICLE 6. Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;



- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement. ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation et de listing des points de livraison, à défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, ce dernier pourra, sur la base des informations dont il dispose, les inclure dans les accords-cadres et/ou marchés à conclure.

ARTICLE 7. Désignation et mission du coordonnateur

Le Syndicat d'Énergie des Yvelines (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

Le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;



- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- d'informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

ARTICLE 8. Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 9. Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement à compter de 2027. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie au marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres. Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergie lancé par le coordonnateur.

Calcul des cotisations :

Pour les membres n'ayant pas transféré au Syndicat d'Energie des Yvelines la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La participation financière (P) relève d'une formule de calcul s'appuyant sur la Consommation Annuelle de Référence (CAR) plafonnée en fonction de la strate de population de la collectivité membre.

$$P = 0,5 \times \text{CAR (en MWh) Euros}$$

Syndicat d'Energie des Yvelines : 4



Plafond des participations :

La participation P est plafonnée selon les strates de population des communes et des EPCI suivantes :

- Si la population est < à 2000 alors P = 200 € maximum
- Si la Population est > à 2000 <= à 5000, alors P = 700 € maximum
- Si la population est > 5000 <= à 10 000, alors P = 1000 € maximum
- Si la population est > à 10 000 et <= 20 000 alors P = 1 500 € maximum
- Si la population est > à 20 000 <= à 30 000 alors P = 2 000 € maximum
- Si la population est > 30 000 <= à 50 000 alors P= 2 500 € maximum
- Si la population > 50 000 alors P = 2 800 € maximum



Aucune participation financière n'est due pour les membres pour lesquels le Syndicat d'Énergie des Yvelines, coordonnateur du groupement, est l'autorité concédante en matière de gaz naturel.

De même aucune participation financière n'est due pour les syndicats et collectivités regroupant des communes ayant toutes transférées leur autorité concédante en matière de gaz naturel au SEY

ARTICLE 10. Modification du présent Acte Constitutif

Les éventuelles modifications du présent Acte Constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

<p>Pour le Syndicat d'Énergie des Yvelines, Coordonnateur du Groupement</p> <p></p> <p></p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Membre Date et signature</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------



Finances

Délibération 2025-15 : Délibération fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2025-2026

Lors de la dernière commission scolarité et jeunesse, les membres ont étudié les coûts réels du service restauration afin de déterminer l'augmentation annuelle qui sera appliquée aux familles.

Madame Maria-José BACOU présente les choix proposés lors de la commission scolarité-jeunesse du 19 juin dernier. Une option avec une augmentation de 1% et une option avec une augmentation de 2% ont été présentées. La hausse de 1% a été retenue et est soumise au vote de l'assemblée.

Monsieur Dominique ARTEL ajoute que pour une famille utilisant le service périscolaire et restauration tous les jours, cela représente une augmentation de 1,78 € par mois et par enfant.

Monsieur Pascal KERN demande quel est l'effort fait par la commune.

Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE répond que la commune prend déjà à sa charge 50% des coûts de la restauration scolaire. Il faut également se préparer à l'augmentation des charges de personnel imposées par l'Etat et qui ne dépendent pas de la commune.

Monsieur Dominique ARTEL indique que quelle que soit la fréquentation, les charges de la collectivité, hors achat des repas, augmentent tous les ans.

Monsieur Baptiste DEVIENNE demande pourquoi les charges de personnel augmentent.

Monsieur Jean-Michel VERPLAETSE lui répond qu'il y a tous les ans des avancements d'échelon qui font partie de l'avancement de carrière des agents et qui sont obligatoires mais qu'il n'y a pas de personnel en plus.

Monsieur Dominique ARTEL et Madame Marie-José BACOU confirment cette information.

Considérant l'augmentation des charges courantes, Monsieur le Maire, propose d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2025-2026 (+1% par rapport à l'année scolaire 2024/2025).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024/29 du 27 juin 2024 fixant les tarifs des services périscolaires pour l'année 2024-2025,

		2024/2025	2025/2026
ACCUEIL DU SOIR ET DU MATIN	FORFAIT MENSUEL MATIN	41,25 €	41,70 €
	FORFAIT MENSUEL SOIR	53,93 €	54,50 €



	EXCEPTIONNEL MATIN (Maximum 9 fois dans le mois)	4,16 €	4,20 €
	EXCEPTIONNEL SOIR (Maximum 9 fois dans le mois)	5,70 €	5,80 €
	HORS DELAI MATIN	5,16 €	5,16 €
	HORS DELAI SOIR	6,70 €	6,70 €
RESTAURATION	REPAS HORS DELAI	6,08 €	6,15 €
	REPAS ADULTE	6,08 €	6,15 €
	REPAS PERMANENT	5,05 €	5,10 €
	ACCUEIL CANTINE SANS REPAS	1,92 €	1,95 €
ETUDE SURVEILLEE	SERVICE GRATUIT	NEANT	NEANT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE** de fixer les tarifs de cantine de garderie à compter du 1^{er} septembre 2025 conformément au tableau ci-dessus.
- **DIT** que cette décision sera affichée en mairie, aux écoles et à la garderie
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget 2025.

Délibération 2025-16 : Délibération fixant la taxe d'occupation du domaine public pour les terrasses

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et -3,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n°505/2006 du 04 décembre 2006 fixant le droit de place hors marché hebdomadaire,

Vu la délibération n° 2015/02 du 4 février 2015 fixant les modalités de tarification d'un emplacement de la fête foraine de la pentecôte,

Vu la délibération n° 2016/10 du 26 février 2016 modifiant le droit de place des emplacements de la fête foraine,

Vu la délibération n°2016/11 du 26 février 2016 modifiant le droit de place,

Vu la délibération n°2017/07 du 02 mars 2017 modifiant le droit de place des emplacements de la fête foraine,

Vu la délibération n°2019/49 du 24 décembre 2019 modifiant le droit de place des emplacements de la fête foraine,



Vu la délibération n°2021/17 du 23 juin 2021 décidant de la mise en place et du droit de place des commerçants du marché hebdomadaire le dimanche matin,

Vu la délibération n°2023/16 du 21 juin 2023 décidant de l'ajout d'un forfait au droit de place des commerçants du marché hebdomadaire et refacturation de l'électricité,

Vu la délibération n°2024/52 du 19 décembre 2024 portant redevance d'occupation du domaine communal pour la partie « Occupation commerciale »

Vu la délibération n°2025/08 du 03 avril 2025 portant révision de la redevance d'occupation du domaine public communal (fêtes foraines)

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et Attractivités locales en date du 23 septembre 2024,

Considérant que le CG3P pose comme principe, dans son article L.2125-1, que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques, dans son article L.2125-1, prévoit que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public « tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation »,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les délibérations antérieures et de fixer l'ensemble des redevances dans une seule et même délibération,

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que cette délibération a pour objectif de modifier la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses.

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article L.2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), selon lequel « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. »

En effet, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant. Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales. L'article L.2125-1 du CG3P mentionne des exceptions.

Afin de ne pas pénaliser les commerçants les saisons où la météo n'est pas favorable, Monsieur le Maire propose de facturer l'installation des terrasses, sur la base du temps d'occupation réel. C'est-à-dire que les 20€/m²/an seront proratisés en fonction des mois de l'année occupés.

Par exemple, le commerçant choisi d'installer sa terrasse de 10m² du 1^{er} avril au 30 septembre, il devra s'acquitter auprès de la mairie d'une redevance de 100€.



Type d'occupation : commerciale	Anciens tarifs
Terrasse ouverte sur trottoir	20€/m2/an (<i>proratisés au temps d'occupation réel</i>)
Exposition sur trottoir	120 €/an
Terrasse fermée (close et couverte)	85€/m2/an
Tournage de films	500€/jour
Commerces ambulants hors marché hebdomadaire semaine	40€/jour
Commerces ambulants hors marché hebdomadaire week-end	50€/jour

Madame Christine CHIRADE s'interroge sur l'absence de tarification pour les food-trucks dans ce tableau.

Les food-trucks paient bien une redevance d'occupation du domaine public qui s'élève à 400€ par an. L'information se trouve dans le tableau de tarification des marchés et fêtes foraines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'APPROUVER** les tarifs de droit de voirie « occupation commerciale » tels que définis dans le tableau ci-dessus.
- **D'ANNULER** les tarifs « occupation commerciale » votés antérieurement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.
- **D'APPLIQUER** les tarifs fixés ci-dessus.
- **DIT** que les recettes seront imputées au budget communal.

Délibération 2025-17 modifiant le prix de vente des badges du parking de la gare

Actuellement, les badges du parking de la gare sont vendus 10€ l'unité. Il s'avère que depuis fin 2024, avec les frais de port, la commune les paie 12€ l'unité. Cette augmentation est liée aux frais de port.

Afin de ne pas faire perdre d'argent à la commune, Monsieur le Maire propose de vendre les badges 12€ l'unité aux usagers du parking.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0



A la majorité, les membres du Conseil décide :

- **De facturer** aux usagers du parking le badge à 12€
- **D'appliquer** ce tarif à compter du 1^{er} septembre 2025.

Délibération 2025-18 : Décision modificative au compte 202

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la révision du PLU, la commune d'Orgerus a dû faire appel à un commissaire enquêteur. Sa rémunération avait été prévue, en fonctionnement, au chapitre 011 – Charges générales / compte 62268 Autres honoraires, conseils. Or, il s'avère que ces charges auraient dû être inscrites, en investissement, au compte 202.

Pour ce faire, il convient de :

- réduire la ligne 62268 (autres honoraires et conseils) de 6166,40 € en fonctionnement
- procéder à un virement de la section de fonctionnement en investissement du même montant via le 023
- récupérer la somme de 6166,40 € en investissement via le 021
- alimenter le compte 202 en investissement pour le même montant.

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Description : Frais commissaire enquêteur

date de délibération : 23/06/2025

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 62268 /11		6 166,40	
D F 023 023 (ordre)	6 166,40		
D I 20 202 202501	6 166,40		
R I 021 021 OPFI (ordre)	6 166,40		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	6 166,40	6 166,40
	Réductions		6 166,40
Recettes :	Ouvertures	6 166,40	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	6 166,40
Solde Réductions	6 166,40
Ouv. - Réd.	

Monsieur le Maire soumet au vote de l'assemblée la décision modificative n°1 détaillée ci-dessus.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0



A l'unanimité, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux virements crédits énumérés.

Délibération 2025-19 autorisant une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Yvelines dans le cadre de la rénovation du patrimoine

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu le règlement du dispositif « *Restauration des Patrimoines historiques 2024-2025* », adopté par délibération du Conseil départemental des Yvelines le 1^{er} mars 2024.

Vu les pièces du dossier de demande de subvention au titre du dispositif « *Restauration des Patrimoines historiques 2024-2025* ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

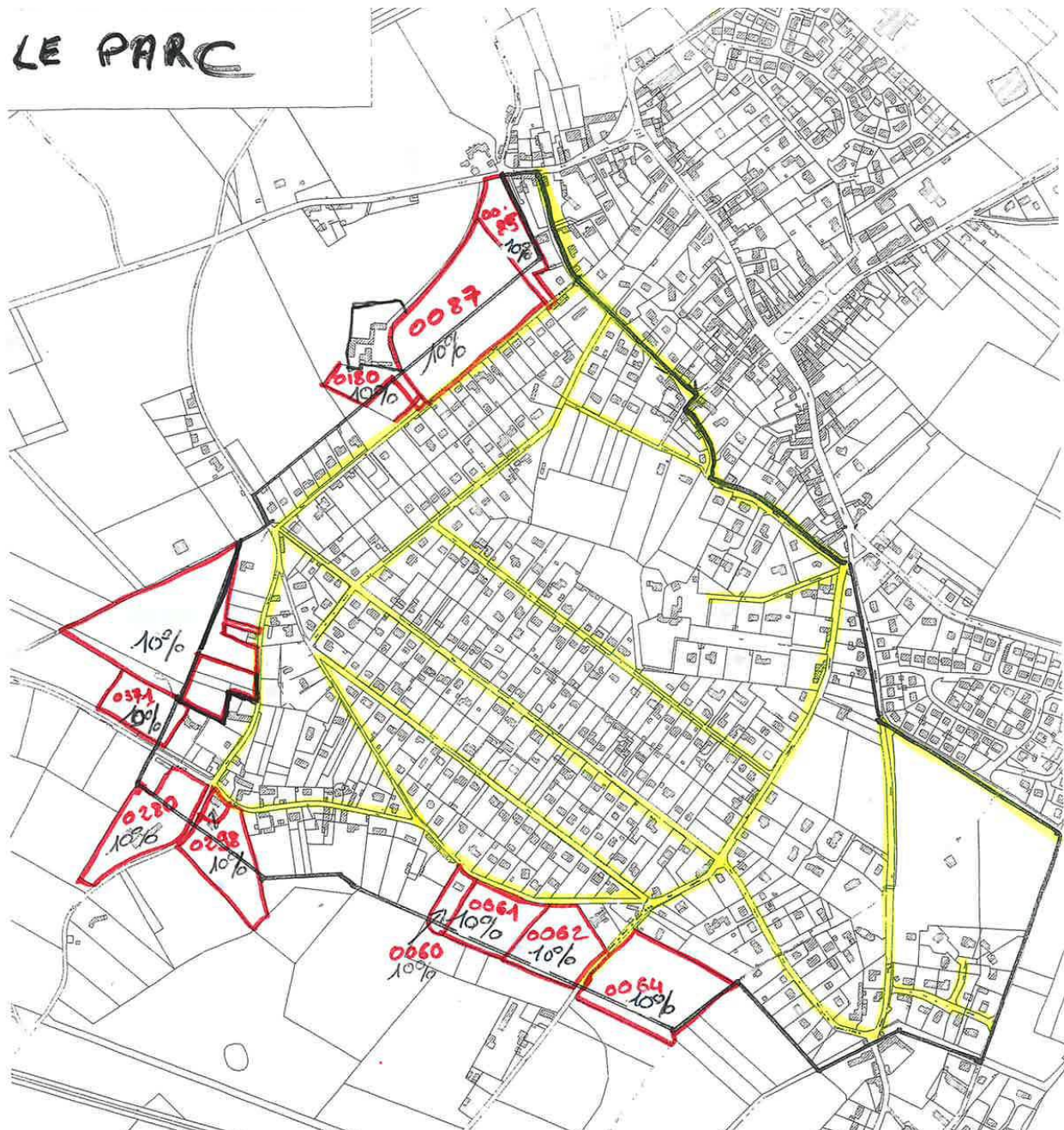
- **approuve** le projet de restauration du lavoir situé chemin de la Valleterie (hameau de l'Arnière) pour un montant de 3 500 € H.T.
- **sollicite** auprès du Conseil départemental une subvention pour cette opération
- **atteste** du non démarrage de l'opération.
- **s'engage** à :
 - assurer le financement correspondant et à inscrire les crédits correspondants au budget 2025 et suivants de la commune
 - ne pas commencer les travaux avant le vote de la subvention par la Commission permanente du Conseil départemental.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération (ou bien tout document nécessaire à l'application de la présente décision).



Urbanisme

Délibération 2025-20 modifiant les taux de la taxe d'aménagement

La Direction Générale des Finances Publiques a alerté la mairie d'Orgerus d'anomalies présentes sur les parcelles situées entre les secteurs taxés à 5% pour la taxe d'aménagement et les secteurs situés à 10%. Il a été demandé de passer les 60 parcelles en anomalies à 10%. Les plans ci-dessous représente, entourées en rouge, les terrains concernés.





Beconcelle



LE MOULIN



Auparavant, les abris de jardins étaient exonérés pour des superficies inférieures ou égales à 10m². Aujourd'hui, il est également demandé à la commune d'exonérer ces abris jusqu'à 20m² pour se conformer à la réglementation.

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT, FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code général des impôts,

Considérant le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 qui prévoit dans son article 1^{er} que le secteur infra-communal pour lesquels, conformément aux dispositions des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme recodifiés aux articles 1635 quater L à N du Code général des impôts par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, **un taux de taxe d'aménagement spécifique est applicable, sont définis par référence au plan cadastral** à la date de délibération les instituant.

Considérant les délibérations n°399 du 27 octobre 2011, N°2016/47 du 30 septembre 2016, n°2016/57 du 25 novembre 2016 et n°2016/33 du 28 juillet 2016 fixant le taux de la part communale et la majoration applicable aux parcelles situées sur les secteurs dits Le Parc, Le Moutier et Béconcelle.

Considérant les 60 parcelles « à cheval » sur les limites de secteurs entre la taxe d'aménagement à 5% et celles majorées à 10 %.

Pour rappel :

La délibération n°399 du 27 octobre 2011 concernant la taxe d'aménagement précise qu'un taux de 5% est applicable à l'ensemble du territoire.

Les délibérations n°2016/47 du 30 septembre 2016 et n°2016/57 du 25 novembre 2016 précisent une majoration à 10% sur les secteurs dits Le Parc, Le Moutier et Béconcelle.



Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans certains secteurs

La mise en application, d'une part du PLU en avril 2013, d'autre part de la loi ALUR du 24 mars 2014, ont permis la division de nombreux terrains avec des droits à bâtir. A partir de 2014, les constructions de logements sur la commune d'Orgerus ont fortement augmenté, entraînant ainsi une hausse des effectifs scolaires et de besoins en infrastructures publiques.

Trois secteurs de la Commune d'Orgerus, ont concentré, en grande partie, cette augmentation de la population et ont requis d'importants travaux d'équipements publics, nécessaires aux usagers ou habitants. Il est pertinent, pour faire face à ces dépenses, qui n'étaient pas programmées, de maintenir une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les trois secteurs ci-dessous.

A. Secteur dit Le Parc

Le renforcement du réseau électrique par la mise en place de transformateurs avec le câblage en sous terrain sur plusieurs centaines de mètres.

De plus, une modernisation et amélioration des équipements sportifs existants pour satisfaire les besoins. Outre les constructions, il subsiste dans ce secteur de nombreuses possibilités de construction qui induisent de nouveaux besoins, notamment, scolaires et des réfections de voiries.

B. Secteur dit Le Moutier

Le renforcement du réseau électrique par la mise en place de transformateurs avec le câblage en sous terrain sur plusieurs centaines de mètres. Outre les constructions, il subsiste dans ce secteur de nombreuses possibilités de construction qui induisent de nouveaux besoins, notamment, scolaires et des réfections de voiries.

C. Secteur dit de Béconcelle

Le renforcement du réseau électrique par la mise en place de transformateurs avec le câblage en sous terrain sur plusieurs centaines de mètres.

Des travaux substantiels consistant en la création d'une voie piétonne pour se rendre à la gare ont nécessité l'acquisition du foncier nécessaire et la création de l'éclairage public ainsi que, des aménagements de voirie. Outre les constructions, il subsiste dans ce secteur de nombreuses possibilités de construction qui induisent de nouveaux besoins, notamment, scolaires et des réfections de voiries.



Les tableaux situés en ANNEXE 1 (ci-dessous) présentent le taux applicable de 10% de la Taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les parcelles mentionnées.

Pour les autres parcelles de la commune, les taux appliqués restent inchangés, à savoir 5%.

Monsieur le Maire soumet au vote les éléments exposés :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **MAINTIEN** un taux majoré à 10% pour les secteurs dits Le Parc, Le Moutier et Béconcelle
- **DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 10% comme mentionnées en ANNEXE pour les 60 parcelles qui présentaient des anomalies.
- **MODIFIE** les périmètres des délibérations du 30 septembre 2016 et du 25 novembre 2016 en **conséquence pour les secteurs dits Le Parc, Le Moutier et Béconcelle.**
- **MAINTIEN** le taux de 5% comme voté dans la délibération 399 du 27 octobre 2011 pour les autres secteurs de la commune
- **MAINTIEN** l'exonération à 100% des abris de jardin inférieur ou égal à 20m² (6° de l'article 1635 quater E du CGI).

ANNEXE 1

Taux communal majoré à 10%

(Les numéros inscrits *en vert* correspondent aux parcelles qui étaient en anomalies et qui ont été ajoutées à la liste de celles taxées à 10%)

- ❖ 5 parcelles de la section 0E

0017	0237	0247	0500	0501
------	------	------	------	------

- ❖ 367 parcelles de la section 0F

0007	0008	0009	0022	0024	0030	0032	0033	0034	0035
0036	0044	0045	0049	0051	0052	0058	0060	0086	0087
0088	0089	0090	0096	0098	0099	0100	0101	0102	0104
0110	0111	0112	0113	0116	0117	0118	0119	0120	0121
0125	0150	0154	0168	0174	0181	0189	0190	0191	0192
0193	0197	0208	0209	0210	0212	0246	0256	0257	0261
0266	0267	0276	0277	0278	0279	0281	0282	0283	0284
0287	0288	0290	0291	0292	0295	0296	0298	0299	0300



0301	0302	0303	0306	0307	0308	0310	0311	0312	0313
0315	0319	0320	0323	0324	0326	0327	0331	0334	0335
0336	0338	0339	0340	0343	0344	0345	0347	0349	0350
0351	0354	0356	0358	0359	0363	0365	0367	0369	0370
0373	0374	0375	0376	0377	0378	0387	0388	0389	0390
0391	0392	0395	0396	0397	0398	0400	0402	0405	0407
0408	0409	0410	0411	0412	0414	0416	0417	0419	0420
0421	0423	0424	0425	0429	0431	0433	0435	0436	0437
0440	0446	0447	0450	0451	0452	0454	0457	0458	0461
0462	0465	0466	0469	0470	0472	0473	0475	0478	0479
0480	0481	0482	0483	0484	0488	0489	0490	0491	0492
0493	0495	0496	0498	0499	0500	0501	0502	0503	0504
0505	0506	0507	0508	0509	0510	0511	0512	0515	0516
0517	0518	0520	0526	0531	0532	0533	0534	0535	0537
0538	0539	0540	0541	0542	0545	0546	0547	0548	0549
0550	0552	0553	0554	0555	0556	0557	0558	0561	0564
0567	0570	0575	0577	0578	0580	0582	0583	0584	0587
0588	0589	0590	0591	0592	0593	0594	0595	0596	0597
0598	0599	0600	0601	0602	0609	0610	0611	0614	0615
0616	0617	0618	0621	0622	0623	0624	0625	0626	0627
0630	0631	0632	0634	0635	0636	0637	0639	0640	0641
0642	0643	0644	0645	0646	0649	0651	0652	0653	0655
0657	0658	0659	0660	0661	0662	0666	0667	0668	0669
0670	0671	0672	0673	0674	0679	0680	0681	0682	0683
0684	0685	0686	0687	0688	0689	0690	0704	0705	0706
0707	0708	0709	0710	0711	0712	0713	0714	0715	0716
0717	0718	0719	0720	0723	0724	0725	0726	0728	0729
0730	0731	0732	0733	0734	0735	0737	0738	0739	0740
0741	0742	0743	0744	0745	0748	0749			

❖ 262 parcelles de la section 0G

0001	0004	0017	0024	0029	0058	0074	0080	0081	0083
0087	0095	0096	0100	0101	0104	0109	0111	0112	0115
0119	0121	0122	0125	0126	0127	0130	0131	0137	0138
0139	0140	0141	0142	0143	0144	0145	0150	0151	0153
0154	0156	0157	0158	0159	0176	0188	0189	0190	0199
0200	0201	0202	0203	0205	0209	0211	0214	0215	0216
0217	0218	0219	0221	0222	0223	0226	0227	0228	0229
0230	0231	0233	0234	0235	0236	0239	0242	0243	0248
0249	0250	0251	0256	0262	0263	0264	0267	0272	0273



0274	0276	0277	0280	0281	0282	0285	0286	0288	0289
0290	0291	0293	0302	0303	0304	0308	0310	0311	0312
0313	0315	0317	0318	0319	0320	0323	0324	0327	0330
0331	0332	0333	0334	0335	0336	0337	0338	0341	0342
0345	0346	0347	0348	0349	0350	0351	0352	0353	0354
0355	0356	0357	0358	0359	0360	0361	0362	0363	0364
0365	0366	0367	0368	0371	0375	0376	0377	0378	0379
0380	0381	0382	0383	0384	0385	0394	0395	0406	0407
0408	0409	0411	0412	0413	0414	0415	0416	0417	0418
0421	0424	0437	0438	0439	0440	0444	0445	0446	0447
0450	0451	0456	0457	0458	0459	0460	0461	0465	0466
0467	0469	0471	0472	0473	0474	0475	0476	0477	0478
0479	0480	0481	0482	0483	04884	0486	0487	0488	0489
0490	0491	0492	0493	0494	0495	0497	0499	0501	0503
0504	0505	0506	0507	0508	0509	0520	0521	0522	0525
0526	0527	0528	0529	0530	0531	0532	0533	0534	0535
0536	0537	0538	0539	0540	0541	0542	0543	0548	0549
0550	0551								

❖ 56 parcelles de la section 0H

0166	0168	0169	0172	0290	0292	0295	0296	0297	0298
0299	0300	0301	0302	0303	0304	0305	0306	0307	0308
0350	0351	0352	0353	0354	0355	0358	0359	0362	0363
0364	0365	0366	0367	0368	0369	0370	0371	0372	0373
0390	0391	0392	0393	0394	0395	0420	0421	0422	0423
0424	0425	0426	0427	0428	0429				

❖ 300 parcelles de la section 0I

0001	0006	0007	0011	0012	0013	0014	0015	0016	0017
0018	0021	0022	0023	0024	0026	0027	0028	0029	0030
0031	0032	0039	0042	0043	0046	0047	0052	0054	0058
0066	0067	0068	0070	0071	0072	0075	0083	0084	0091
0098	0099	0101	0102	0103	0106	0107	0108	0109	0110
0111	0112	0117	0118	0119	0127	0128	0130	0132	0133
0134	0138	0139	0140	0146	0152	0159	0165	0168	0169
0171	0175	0180	0185	0186	0187	0188	0192	0193	0194
0195	0196	0197	0198	0204	0205	0208	0211	0212	0213
0219	0220	0221	0225	0228	0230	0231	0232	0237	0238



0239	0240	0243	0244	0245	0246	0247	0249	0252	0253
0254	0255	0256	0257	0258	0264	0265	0266	0267	0268
0269	0270	0271	0272	0273	0274	0275	0276	0279	0280
0281	0282	0283	0288	0290	0291	0292	0293	0294	0308
0309	0310	0311	0312	0313	0316	0317	0318	0320	0321
0322	0325	0326	0327	0328	0329	0330	0331	0335	0336
0337	0338	0339	0340	0341	0342	0343	0344	0345	0351
0353	0354	0355	0356	0357	0360	0361	0362	0364	0365
0366	0367	0368	0369	0370	0371	0372	0373	0374	0376
0378	0379	0381	0383	0384	0385	0387	0388	0389	0390
0391	0392	0394	0395	0398	0399	0400	0402	0403	0404
0406	0407	0408	0415	0416	0417	0418	0425	0426	0428
0429	0430	0431	0432	0433	0438	0439	0440	0441	0442
0443	0444	0445	0456	0458	0459	0460	0461	0462	0463
0464	0465	0468	0469	0470	0471	0472	0473	0474	0475
0476	0477	0478	0479	0480	0481	0482	0483	0484	0485
0486	0487	0488	0489	0490	0491	0500	0501	0502	0503
0504	0505	0506	0507	0508	0509	0510	0511	0512	0513
0514	0515	0516	0517	0518	0519	0520	0521	0522	0523
0524	0525	0526	0527	0528	0529	0530	0531	0536	0537

❖ 58 parcelles de la section 0J

0008	0013	0015	0016	0017	0018	0025	0026	0027	0028
0029	0030	0031	0032	0033	0039	0040	0041	0042	0043
0044	0048	0106	0107	0108	0113	0115	0116	0117	0118
0122	0124	0125	0126	0127	0128	0129	0130	0131	0132
0136	0137	0138	0139	0141	0148	0149	0150	0151	0152
0153	0154	0155	0156	0157	0158	0159	0160		

❖ 6 parcelles de la section 0M

0029	0030	0031	0032	0033	0105
------	------	------	------	------	------

❖ 99 parcelles de la section 0N

0060	0061	0062	0064	0100	0101	0105	0109	0110	0112
0115	0116	0118	0119	0120	0121	0122	0123	0125	0126
0128	0130	0131	0133	0135	0136	0137	0138	0145	0147



0148	0159	0160	0177	0178	0179	0181	0182	0183	0185
0186	0187	0188	0189	0191	0192	0193	0194	0208	0210
0211	0212	0222	0223	0225	0226	0229	0238	0239	0251
0252	0253	0254	0265	0268	0269	0270	0272	0273	0275
0276	0277	0278	0279	0280	0281	0282	0283	0284	0285
0286	0287	0288	0289	0290	0291	0292	0296	0297	0298
0299	0300	0301	0302	0303	0304	0305	0306	0307	

❖ 28 parcelles de la section 00

0085	0086	0087	0125	0128	0129	0130	0132	0133	0134
0135	0136	0137	0175	0176	0177	0178	0179	0180	0181
0182	0183	0184	0185	0186	0187	0188	0189		

Taux de droit commun de **5% applicable au reste du territoire.**

Les **abris de jardin** et les serres de jardin destinées à un usage non-professionnel dont la **surface est inférieure ou égale à 20m²** sont **exonérés** de la taxe d'aménagement.

Ressources humaines

Délibération 2025-21 : Création d'un poste d'adjoint technique à 20h30 par semaine

Objet : RECRUTEMENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'augmentation des tâches devant être effectuées par l'agent d'entretien, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat*



pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique d'entretien des locaux municipaux :

- Mairie
- Salle polyvalente et ses espaces verts
- Et tout autres bâtiments appartenant à la commune.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- 1) **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 20h30 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) **De fixer la rémunération** de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique, (*le cas échéant*) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération 2025-22 : Création d'un poste de receveur placier – adjoint technique

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'organisation du marché dominical, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions de receveur placier sur les marchés organisés par la commune et démarchera les camelots pour qu'ils vendent sur le marché d'Orgerus.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- 1) **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 7h12 par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- 2) **D'autoriser** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées.
- 3) **De fixer la rémunération** de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique, (*le cas échéant*) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.



- 4) **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération 2025-23 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu des missions d'entretien des bâtiments servant aux services périscolaire et extrascolaire, ainsi que la restauration, il convient de renforcer les effectifs des services techniques de la commune.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- 1) **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2025, 1 emploi permanent d'Adjoint techniques appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison la nécessité d'assurer le service de restauration, l'entretien des locaux et l'accueil périscolaire des enfants.



Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Assurer la préparation des repas tout en respectant les règles d'hygiène
- ❖ Assurer la préparation et le service de restauration scolaire et extrascolaire
- ❖ Assurer l'entretien des locaux de l'accueil de loisirs, des écoles et du restaurant scolaire
- ❖ Assurer l'entretien de tout autre bâtiment communal à la demande de la mairie
- ❖ Assurer toutes autres tâches en lien avec le grade détenu et la fonction.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) **Autorise** que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP° : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle similaire en collectivité.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints techniques ou pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^e échelon *de* la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.



- 3) **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrites au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

Divers

Comptes-rendus des adjoints et des élus en fonction de leurs délégations

Monsieur le Maire indique qu'il sera prochainement en congés, ainsi que Monsieur Dominique ARTEL. En leurs absences, Mesdames Christine CHIRADE et Maria-José BACOU gèreront les affaires de la commune.

Monsieur le Maire indique également que toutes les personnes disponibles le 13 juillet et qui veulent aider à servir le repas organisé pour la fête nationale sont les bienvenues.

Monsieur le Maire tient à informer les personnes présentes qu'un incident a eu lieu avec un commerçant dimanche matin, lors du marché. Le commerçant en question s'en est pris à un agent de la commune, pendant son temps de travail. L'agent menacé est allé déposer une plainte à la Gendarmerie.

Madame Maria-José BACOU informe que le mardi 24 juin à 20h aura lieu la remise des livres aux CM2, dans l'école élémentaire, sous la présidence de Monsieur le Maire. Le mercredi 25 juin se déroulera le déjeuner des élus et des agents.

Monsieur DEVIENNE indique avoir reçu un courrier de la CCPH concernant l'entretien des cours d'eau. Monsieur le Maire lui répond que la mairie l'a également reçu et a demandé, par retour de courrier, des informations complémentaires à la CCPH (parcelles et propriétaires concernés).

L'ordre du jour étant terminé et plus personne n'ayant de sujet à aborder, le Maire clôt le conseil municipal.

La séance se termine à 22h33.

Le Secrétaire de séance,
Christine CHIRADE

Le Maire,
Jean-Michel VERPLAETSE



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 JUIN 2025

ARTEL Dominique	BACOU Marie-José
BARROSO Horacio	CHIRADE Christine
CORNILLON Christelle	DA CUNHA José-Manuel <i>Excusé – pouvoir à D. ARTEL</i>
DE BARBEYRAC Evangelia <i>Excusée – pouvoir à C. CHIRADE</i>	DEVIIENNE Baptiste
FONTAINE Laure	KERN Pascal
LE CADRE TOUZEAU Angélique	MURET Claude
PELLE Evelyne	VERPLAETSE Jean-Michel

Le Secrétaire de séance,
Christine CHIRADE

Le Maire,
Jean-Michel VERPLAETSE